

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
Arrêt du 18 novembre 1999

RG : no 99/825

R.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LES JUGEMENTS

Le Tribunal par jugements en date des :

— 27 novembre 1996, sur intérêts civils, a reçu Monsieur DURET, agissant en sa qualité de représentant légal de la FRAPNA, en sa constitution de partie civile, a déclaré M. R. responsable du préjudice subi par la FRAPNA, l'a condamné à lui payer la somme de 1 francs à titre de dommages-intérêts et 2.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

— 21 mai 1997, a déclaré M. R. coupable de REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE SUR UNE SURFACE SUPERIEURE A 2 000 M2 SANS EN AVOIR ADRESSE DECLARATION AU PREFET, courant 1993 et 1994 et en particulier les 1er et 25 février et le 22 avril 1994, courant 1995 et en particulier le 27 mars, infraction prévue et réprimée par les articles 2, 10, 23 et 24 de la Loi 992-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 1 du décret no 93-743 du 29 mars 1993 et son annexe 4, 1, 0, et l'a condamné à la peine de 10.000 francs d'amende, a ordonné la remise en état du site dans le délai de 3 mois sous astreinte d'une amende de 500 francs par jour de retard passé ce délai.

LES APPELS

Appel a été interjeté par :

FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE FRAPNA, le 6 décembre 1996 à l'encontre du jugement du 27 novembre 1996

Monsieur R., à l'encontre du jugement du 21 mai 1997

M. le Procureur de la République, le 30 Mai 1997

Par arrêt en date du 30 avril 1998 la Cour de Céans a ordonné la jonction des appels et avant dire droit a ordonné une expertise confiée à Monsieur Robert VIAL, géologue.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 27 mai 1999 l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 30 septembre 1999,

A cette dernière audience publique du 30 septembre 1999 le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport.

R. en son interrogatoire et ses moyens de défense.

M. MAGISSON, représentant la FRAPNA, partie civile, en ses observations.

Le Ministère Public, en ses réquisitions.

Maître BOUVARD Alain, avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 NOVEMBRE 1999.

DÉCISION

Par arrêt en date du 30 avril 1998, auquel il est fait expressément référence pour l'exposé complet des faits reprochés au prévenu ainsi que de la procédure, la présente Cour a ordonné une expertise, confiée à M. Robert VIAL géologue, à l'effet de déterminer si M. R. a procédé à la remise en état des lieux, après avoir été définitivement déclaré coupable de diverses infractions à la loi sur la protection de l'eau, à la loi sur les établissements classés et au Code de l'urbanisme.

L'expert, qui a visité les lieux le 14 août 1998, a déposé son rapport le 28 septembre 1998.

M. R., qui a comparu à l'audience assisté de son Conseil, demande à être dispensé de peine en raison de la remise en état des lieux.

Le représentant de la FRAPNA, qui conteste la réalité de la remise en état des lieux alléguée par le prévenu, sollicite la condamnation de celui-ci à effectuer cette remise en état sous contrôle de la DDAF, ainsi qu'à lui

verser les sommes de 10.000 F à titre de dommages et intérêts et de 2.500 F par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que, s'il a été longuement débattu à l'audience sur ce qu'il faut entendre par «remise en état des lieux effective», il résulte cependant des conclusions du rapport d'expertise :

- * d'une part, que les lieux n'ont pas été remis en l'état de zone naturelle humide telle qu'elle existait auparavant, car il reste à enlever une couche de matériaux de remblai allant jusqu'à 1 m 70 d'épaisseur afin de retrouver la couche de tourbe initiale si celle-ci n'a pas été dégradée,

- * d'autre part, les travaux effectués par M. R., même s'ils sont nettement insuffisants, démontrent une certaine volonté de remise en état ;

Attendu que, compte tenu de ces éléments et du contenu du rapport d'expertise, selon lequel, même si les lieux n'ont pas retrouvé leur caractère initial, d'une part, ceux-ci ont été pour partie mis en culture (céréales), ce qui implique, malgré tout un certain retour à «l'état naturel», d'autre part, même si il était procédé à l'enlèvement du remblai, le retour à l'état initial de végétation est susceptible de prendre plusieurs années, et qu'ainsi, il y a lieu de dire, par réformation du jugement déféré, que le prévenu a effectué des travaux satisfaisants de remise en état, et que le dommage existant sera suffisamment réparé par l'allocation de dommages et intérêts à la partie civile ;

Attendu, cependant sur la peine, que M. R. a commis une infraction grave dont les conséquences risquent de ne pas pouvoir être intégralement réparées avant plusieurs années, en sorte que, toujours par réformation du jugement déféré, il sera condamné au paiement d'une amende de 20.000 F ;

Attendu que le préjudice subi par la partie civile justifie, par réformation du jugement du 27 novembre 1996, l'allocation de la somme de 5.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la FRAPNA la totalité des frais irrépétibles de Justice, en sorte qu'il y a lieu de lui allouer, outre celle déjà arbitrée à ce titre par le jugement déféré en date du 27 novembre 1996, la somme de 2.500 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Par ces motifs

LA COUR

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi et contradictoirement.

Vu l'arrêt en date du 30 avril 1998, notamment en ce qu'il a ordonné la jonction des appels interjetés à l'encontre des jugements rendus les 27 novembre 1996 et 21 mai 1997 par le Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS,

Déclare les appels recevables en la forme,

AU FOND

Réforme en toutes ses dispositions le jugement du 21 mai 1997, et, statuant à nouveau, condamne M. R. au paiement d'une amende de 20.000 F, et dit n'y avoir lieu à condamnation de remise en état des lieux sous astreinte, compte tenu des travaux déjà effectués par lui,

Confirme les dispositions civiles du jugement du 27 novembre 1996, en ce qu'elles condamnent M. R. à verser à la FRAPNA la somme de 2.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Réforme ces dispositions civiles pour le surplus, statuant à nouveau et y rajoutant, condamne M. Daniel R. à verser à la FRAPNA les sommes supplémentaires suivantes :

- * 5.000 F à titre de dommages et intérêts,

- * 2.500 F par application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Francs dont est redevable REVILLARD Daniel Louis Léon.

Fixe la contrainte par corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Article 750 du Code de Procédure Pénale.

Le tout en vertu des textes sus-visés.